

Arrêté

n° 2024-257

Objet : Modification de l'arrêté du 24 juin 2024 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2025.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant disposition statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 12 à 14,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine

professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté n° 2024-167 du 24 juin 2024 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels session 2025,

Vu la décision approuvant la convention de mutualisation pour l'organisation de concours et examens professionnels communs entre les centres de gestion de l'ensemble du territoire national,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2025,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par le SDMIS et les SDIS de l'ensemble du territoire national,

Arrête :

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté n° 2024-167 du 24 juin 2024 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels session 2025 est modifié : les candidats originaires de Mayotte inscrit auprès du CIG de la Grande Couronne devront se rendre à la préfecture de Mayotte à Mamoudzou pour passer les épreuves écrites d'admissibilité.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024-167 du 24 juin 2024 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels session 2025 restent inchangées.

Article 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <http://www.cdg69.fr> ou <https://www.cdg-aura.fr> et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'aux SDMIS et SDIS partie prenante de l'opération.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon,
Le 13 novembre 2024
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon,
Le 18 NOV. 2024
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

